

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

<u>Nombre de membres</u>	En exercice : 26
	Présents : 20
	Votants : 24

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame MORGANT, Maire.

**PRESENTS** Mme et MM. MORGANT, LEPETIT, MIRGAINE, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAUAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉRÉ, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme NIAY (pouvoir Mme MASSE), M. PAVARD (pouvoir Mme TURAN), Mme GAGNEUX (pouvoir M. MENANT), M. NAVARRE (pouvoir à M. HAMIOT), M. ROUANET M. PAPIN.

**SECRÉTAIRE** : Mme QUILLÉVÉRÉ

===== oOo =====

**URBANISME : CONVENTION DROIT DE PASSAGE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DANS LE CADRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET RANDONNÉE**

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du projet de convention rédigé par le conseil départemental visant à ouvrir les chemins privés de M. CHENIER Raymond, et de M. LÉBOUC Gérard pour permettre d'inscrire le chemin au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée.

**Après en avoir Délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.**

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à Parigné-l'Évêque, le 11 décembre 2025.

Le Maire,

**Nathalie MORGANT.**

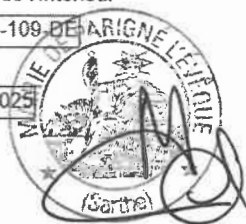


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-109-DEPARIGNÉ-L'ÉVÊQUE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

<u>Nombre de membres</u>	En exercice : 26
	Présents : 20
	Votants : 24

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame **MORGANT**, Maire.

**PRESENTS** Mme et MM. **MORGANT, LEPETIT, MIRGAINE, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAUAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉ, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.**

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme **NIAY** (pouvoir Mme **MASSE**), M. **PAVARD** (pouvoir Mme **TURAN**), Mme **GAGNEUX** (pouvoir M. **MENANT**), M. **NAVARRÉ** (pouvoir à M. **HAMIOT**), M. **ROUANET** M. **PAPIN.**

**SECRÉTAIRE** : Mme **QUILLÉVÉ**

===== oOo =====

**RÈGLEMENT CIMETIÈRE**

Il est proposé au Conseil Municipal d'étudier la modification de l'article 12 du règlement du cimetière afin de réduire la durée de renouvellement des concessions.

**Après en avoir Délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.**

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à Parigné-l'Évêque, le 11 décembre 2025.

Le Maire,

**Nathalie MORGANT.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

Nombre de membres	En exercice : 26
	Présents : 20
	Votants : 24

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame **MORGANT**, Maire.

**PRESENTS** Mme et MM. **MORGANT, LEPETIT, MIRGAINE, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAUAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉRÉ, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.**

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme **NIAY** (pouvoir Mme **MASSE**), M. **PAVARD** (pouvoir Mme **TURAN**), Mme **GAGNEUX** (pouvoir M. **MENANT**), M. **NAVARRE** (pouvoir à M. **HAMIOT**), M. **ROUANET** M. **PAPIN.**

**SECRÉTAIRE** : Mme **QUILLÉVÉRÉ**

===== oOo =====

**1- CIMETIÈRE : TARIFS CIMETIÈRE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition de délibération fixant comme suit l'ensemble des tarifs de concessions et de fournitures funéraires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b>I - CONCESSIONS FUNÉRAIRES</b>	<b>Durée</b>	<b>Tarif</b>
Terrain traditionnel 2 m <sup>2</sup>	30 ans	330,00 €
Renouvellement de concession	10 ans	110,00€
Case cinéraire Columbarium ou Caverne	15 ans	300,00 €
Emplacement sur Livre de la Mémoire	15 ans	30,00 €
<b>II - FOURNITURES FUNÉRAIRES</b>	<b>Nombre</b>	<b>Tarif</b>
Caveaux réhabilités	1 place	250,00 €
	2 places	350,00 €
	3 places	450,00 €
Caveaux neufs	1 place	1 000,00 €
	2 places	1 300,00 €

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à Parigné-l'Évêque, le 11 décembre 2025

Le Maire,

**Nathalie MORGANT.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

<u>Nombre de membres</u>	En exercice : 26
	Présents : 19
	Votants : 24

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame **MORGANT**, Maire.

**PRESENTS** Mme et MM. **MORGANT, MIRGAINÉ, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAUAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉ, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.**

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme **NIAY** (pouvoir Mme **MASSE**), M. **PAVARD** (pouvoir Mme **TURAN**), Mme **GAGNEUX** (pouvoir M. **MENANT**), M. **NAVARRE** (pouvoir à M. **HAMIOT**), M. **LEPETIT** (pouvoir Mme **MORGANT**), M. **ROUANET** M. **PAPIN.**

**SECRÉTAIRE** : Mme **QUILLÉVÉ**

===== oOo =====

**AFFAIRES GÉNÉRALES : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition et la mise en œuvre des systèmes informatiques et téléphoniques au sein de la Communauté de communes du Sud-Est Manceau**

La Communauté de Communes du Sud-Est Manceau ainsi que certaines communes membres s'interrogent sur leurs systèmes informatiques et téléphoniques, pour certains ne répondant pas aux niveaux attendus de performance, de fiabilité et de sécurité.

Aussi, les collectivités qui pourraient être concernées souhaitent saisir l'opportunité d'engager une réflexion partagée dans le cadre d'un groupement de commandes, en ayant recours, compte tenu des enjeux financiers et de la technicité du sujet, à un prestataire extérieur pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Cet instrument juridique suppose la signature d'une convention spécifique de groupement de commandes signée par l'ensemble des membres et désignant en leur sein un coordonnateur.

Le projet de convention proposé en annexe prévoit que la commune de Changé assure la fonction de coordination de la mission d'AMO avec la collaboration active de l'ensemble des collectivités.

La commune de Changé sera chargée de procéder à la passation du marché d'AMO (via la CANUT), de procéder à sa signature et à sa notification, chaque commune étant ensuite responsable de l'exécution du marché pour ce qui la concerne.

Cette mission de coordination est exercée à titre non payant. Chaque collectivité participera aux frais liés à la procédure de passation du marché et aux frais liés à cette mission d'AMO. La répartition des frais sera fonction du nombre de collectivités concernées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1414.3,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le recours à un prestataire extérieur pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur la réflexion à mener pour renouveler nos marchés d'infogérance et de téléphonie.
- **Approuve** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté de communes du Sud Est Manceau et certaines communes membres pour une mission d'AMO.
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires au fonctionnement de ce groupement tels que prévus dans la convention.

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à Parigné-l'Évêque, le 11 décembre 2025.

Le Maire,

**Nathalie MORGANT.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

<u>Nombre de membres</u>	En exercice : 26
	Présents : 19
	Votants : 24

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame **MORGANT**, Maire.

**PRESENTS** Mme et MM. **MORGANT, MIRGAINÉ, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉ, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.**

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme **NIAY** (pouvoir Mme **MASSE**), M. **PAVARD** (pouvoir Mme **TURAN**), Mme **GAGNEUX** (pouvoir M. **MENANT**), M. **NAVARRE** (pouvoir à M. **HAMIOT**), M. **LEPETIT** (pouvoir à MME **MORGANT**), M. **ROUANET** M. **PAPIN.**

**SECRÉTAIRE** : Mme **QUILLÉVÉ**

===== oOo =====

**EAU : REDEVANCE D'EAU POTABLE ET DE PERFORMANCE DES RÉSEAUX POUR L'ANNÉE 2026**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Parigné l'évêque et STGS entré en vigueur le 15 mai 2021 et notamment ses articles 53 et 24 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Parigné l'évêque et STGS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

#### **Le Conseil Municipal :**

- Fixe à 0,032 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Décide que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » sera facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.**

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à Parigné-l'Évêque, le 11 décembre 2025

Le Maire,

**Nathalie MORGANT.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

<u>Nombre de membres</u>	En exercice : 26
	Présents : 19
	Votants : 24

**L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame MORGANT, Maire.**

**PRESENTS Mme et MM. MORGANT, MIRGAINE, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAUAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉRÉ, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.**

**ABSENTS EXCUSÉS : Mme NIAY (pouvoir Mme MASSE), M. PAVARD (pouvoir Mme TURAN), Mme GAGNEUX (pouvoir M. MENANT), M. NAVARRE (pouvoir à M. HAMIOT), M. LEPETIT (pouvoir à MME MORGANT), M. ROUANET M. PAPIN.**

**SECRÉTAIRE : Mme QUILLÉVÉRÉ**

===== oOo =====

**ASSAINISSEMENT : TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE CONCERNANT LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-22 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de l'assainissement collectif passé entre :

- La commune de Parigné l'évêque et STGS, entré en vigueur le 01/07/2023, et notamment son article 56,
- Vu la convention de mandat en date conclue entre la commune de Parigné l'évêque et STGS sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par STGS qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,364.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à STGS, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA à 10%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition

des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur soit 20%.

**Le Conseil Municipal :**

- Fixe à 0,102 €HT /m3 le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- Décide que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par STGS, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.**

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à Parigné-l'Évêque, le 11 décembre 2025.

Le Maire,

**Nathalie MORGANT.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

<u>Nombre de membres</u>	En exercice : 26
	Présents : 19
	Votants : 24

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame **MORGANT**, Maire.

**PRESENTS** Mme et MM. **MORGANT, MIRGAINE, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAUAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉ, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.**

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme **NIAY** (pouvoir Mme **MASSE**), M. **PAVARD** (pouvoir Mme **TURAN**), Mme **GAGNEUX** (pouvoir M. **MENANT**), M. **NAVARRÉ** (pouvoir à M. **HAMIOT**), M. **LEPETIT** (pouvoir Mme **MORGANT**), M. **ROUANET** M. **PAPIN.**

**SECRÉTAIRE** : Mme **QUILLÉVÉ**

===== oOo =====

**FINANCES – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

Suite à la commission des finances du 27 Novembre 2025, **Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'orientation budgétaire 2026.**

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à **Parigné-l'Évêque**, le **11 décembre 2025**.

Le Maire,

**Nathalie MORGANT.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

<u>Nombre de membres</u>	En exercice : 26
	Présents : 19
	Votants : 24

**L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame MORGANT, Maire.**

**PRESENTS Mme et MM. MORGANT, MIRGAINE, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAVAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉ, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.**

**ABSENTS EXCUSÉS : Mme NIAY (pouvoir Mme MASSE), M. PAVARD (pouvoir Mme TURAN), Mme GAGNEUX (pouvoir M. MENANT), M. NAVARRE (pouvoir à M. HAMIOT), M. LEPETIT (pouvoir à Mme MORGANT), M. ROUANET M. PAPIN.**

**SECRÉTAIRE : Mme QUILLÉVÉ**

===== oOo =====

**FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2026**

**Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les propositions de la Commission des finances du 27 Novembre 2025 concernant les tarifs municipaux applicables pour 2026 (voir tableaux joints).**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les tarifs 2026.**

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à Parigné-l'Évêque, le 11 décembre 2025.

Le Maire,

**Nathalie MORGANT.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

<u>Nombre de membres</u>	En exercice : 26
	Présents : 19
	Votants : 24

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame **MORGANT**, Maire.

**PRESENTS** Mme et MM. **MORGANT, MIRGAINE, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉ, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.**

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme **NIAY** (pouvoir Mme **MASSE**), M. **PAVARD** (pouvoir Mme **TURAN**), Mme **GAGNEUX** (pouvoir M. **MENANT**), M. **NAVARRE** (pouvoir à M. **HAMIOT**), M. **LEPETIT** (pouvoir Mme **MORGANT**), M. **ROUANET** M. **PAPIN.**

**SECRÉTAIRE** : Mme **QUILLÉVÉ**

===== oOo =====

**RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITÉ**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2025 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le courrier émanant de la Préfecture demandant à la collectivité de ne pas dépasser les seuils versés dans la fonction publique d'état,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité :**

1. La mise en place d'un système de cotation permettant de déterminer les groupes de fonctions et la modification de ces groupes de fonction par catégorie tel que présenté ci-dessous :

**Catégorie A**

Groupe	Points	Description	Mini Annuel	Maxi Annuel
A3	De 30 à 41 points	Poste avec forte technicité dans un domaine particulier ou responsable sans encadrement	2 400	12 000

A2	De 42 à 51 points	Direction d'un ou plusieurs services à forte technicité avec encadrement	3 600	24 000
A1	De 52 à 60 points	Direction générale	6 000	3 6210

### Catégorie B

Groupe	Points	Description	Mini Annuel	Maxi Annuel
B3	De 22 à 33 points	Assistance au responsable (poste d'expertise technique) ou responsable sans encadrement	1 600	10 000
B2	De 34 à 44 points	Responsable d'un service à forte expertise avec encadrement	2400	12000
B1	De 45 à 52 points	Responsable de plusieurs services avec encadrement	3600	17760

### Catégorie C

Groupe	Points	Description	Mini Annuel	Maxi Annuel
C3	De 0 à 20 points	Missions d'exécution simple	1400	5000
C2	De 21 à 28 points	Missions avec sujétions particulières	1600	8000
C1	De 29 à 40 points	Responsable de service	2400	11200

- **Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE en cas d'absence :**

En application du décret n°2020-997, la collectivité décide de maintenir le versement de l'IFSE pour les agents placés en :

- Congés annuels
- Congé de maladie ordinaire
- Accident de travail ou maladie professionnelle
- Congé de maternité ou congé de paternité et d'accueil d'enfant
- Temps partiel thérapeutique

L'IFSE suivra les mêmes règles d'abattements que la rémunération principale.

Le versement de l'IFSE sera suspendu pour les agents :

- En congé longue maladie
- En congé longue durée
- En congé grave maladie
- Suspendu de leurs fonctions
- Exclu temporairement de leurs fonctions

**2. La mise en place d'un Complément Indemnitare Annuel par groupe de fonction (même cotation que pour l'IFSE présenté en Annexe) avec un plafond annuel maximum de :**

Plafond annuel pour la Catégorie A

Groupe	Points	Description	Maxi Annuel
A3	De 30 à 41 points	Poste avec forte technicité dans un domaine particulier ou responsable sans encadrement	3000
A2	De 42 à 51 points	Direction d'un ou plusieurs services à forte technicité avec encadrement	4000
A1	De 52 à 60 points	Direction générale	5000

Plafond annuel pour la Catégorie B

Groupe	Points	Description	Maxi Annuel
B3	De 22 à 33 points	Assistance au responsable (poste d'expertise technique) ou responsable sans encadrement	1500
B2	De 34 à 44 points	Responsable d'un service à forte expertise avec encadrement	1800
B1	De 45 à 52 points	Responsable de plusieurs services avec encadrement	2100

Plafond annuel pour la Catégorie C

Groupe	Points	Description	Maxi Annuel
C3	De 0 à 20 points	Missions d'exécution simple	1000
C2	De 21 à 28 points	Missions avec sujétions particulières	1200
C1	De 29 à 40 points	Responsable de service	1400

Les plafonds annuels de l'IFSE et du CIA sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à Parigné-l'Évêque, le 11 décembre 2025.

Le Maire,

**Nathalie MORGANT.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

Nombre de membres	En exercice : 26
	Présents : 19
	Votants : 24

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame **MORGANT**, Maire.

**PRESENTS** Mme et MM. **MORGANT, MIRGAINE, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAUAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉRE, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.**

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme **NIAY** (pouvoir Mme **MASSE**), M. **PAVARD** (pouvoir Mme **TURAN**), Mme **GAGNEUX** (pouvoir M. **MENANT**), M. **NAVARRE** (pouvoir à M. **HAMIOT**), M. **LEPETIT** (pouvoir Mme **MORGANT**), M. **ROUANET** M. **PAPIN.**

**SECRÉTAIRE** : Mme **QUILLÉVÉRE**

===== oOo =====

**RESSOURCES HUMAINES : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN NOUVEAU CYCLE DE TRAVAIL**

Dans le cadre du recrutement du nouveau chargé d'accueil il est proposé de mettre en place un nouveau cycle de travail de 35H qui tient compte des horaires d'ouverture au public de la mairie. Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 9 décembre 2025, il est proposé au Conseil Municipal de créer le cycle suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	35h
13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30		14h00-17h00	

Ce cycle n'ouvre pas de droit à RTT.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ADOPTÉ** la création du cycle de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à Parigné-l'Évêque, le 11 décembre 2025.

Le Maire,

**Nathalie MORGANT.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

Nombre de membres	En exercice : 26
	Présents : 19
	Votants : 24

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame **MORGANT**, Maire.

**PRESENTS** Mme et MM. **MORGANT, MIRGAINE, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAVAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉRÉ, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.**

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme **NIAY** (pouvoir Mme **MASSE**), M. **PAVARD** (pouvoir Mme **TURAN**), Mme **GAGNEUX** (pouvoir M. **MENANT**), M. **NAVARRÉ** (pouvoir à M. **HAMIOT**), M. **LEPETIT** (pouvoir Mme **MORGANT**) M. **ROUANET** M. **PAPIN.**

**SECRÉTAIRE** : Mme **QUILLÉVÉRÉ**

===== oOo =====

**RESSOURCES HUMAINES : DÉLIBÉRATION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN APPRENTI**

La collectivité accueille un apprenti en contrat CPJEPS depuis le mois d'octobre 2025. Afin de permettre à cet apprenti de mettre en pratique les différents acquis de sa formation il est proposé au Conseil Municipal de le mettre à disposition du centre Rabelais durant 2 semaines de vacances scolaires. Un projet de convention est joint à l'ordre du jour.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la convention de mise à disposition.**

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à Parigné-l'Évêque, le 11 décembre 2025.

Le Maire,

**Nathalie MORGANT.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 05/12/2025 Date d'affichage 05/12/2025

<u>Nombre de membres</u>	En exercice : 26
	Présents : 19
	Votants : 24

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à vingt heures trente, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame MORGANT, Maire.

**PRESENTS** Mme et MM. MORGANT, MIRGAINÉ, CHAUVEAU, MASSE, PAQUIER, DELAUD, HAMIOT, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVÉ, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, SERGENT, COME.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme NIAY (pouvoir Mme MASSE), M. PAVARD (pouvoir Mme TURAN), Mme GAGNEUX (pouvoir M. MENANT), M. NAVARRE (pouvoir à M. HAMIOT), M. LEPETIT (pouvoir Mme MORGANT), M. ROUANET M. PAPIN.

**SECRÉTAIRE** : Mme QUILLÉVÉ

===== oOo =====

### ENFANCE JEUNESSE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Communauté de communes exerce des compétences diverses en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse. Elle ne possède néanmoins pas les locaux nécessaires à l'exercice des activités organisées sur son territoire. C'est pourquoi il est nécessaire que des locaux soient mis à sa disposition par les communes.

La nouvelle convention proposée en annexe a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux scolaires et de restauration appartenant à la commune de Parigné-l'Évêque au titre :

- De l'organisation sur le territoire des activités pour l'enfance et la jeunesse dans le cadre de la convention d'objectifs et de partenariat conclue avec l'association de gestion du Centre Rabelais (titre I) ;
- Du développement de la politique jeunesse sur le territoire qui pourra se traduire par la mise en place d'espaces jeunes sur le territoire ainsi que de la mise en place d'un Relais Assistants Maternels Parents Enfants communautaire (titre II)

Le document est annexé.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Adopte la convention de mise à disposition des locaux
- Autorise Mme le Maire à signer la convention

Fait, délibéré, le jour, mois et an susdits.

à Parigné-l'Évêque, le 11 décembre 2025.

Le Maire,

**Nathalie MORGANT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202316-20251211-2025-120M-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 16/12/2025

